

2016_CT2_037

OBJET : Institution - Modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESEA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Institution

■ Séance du 23 juin 2016

01_02

■ Modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 30 Juin 2016

1 bis

FAG 099-30/06/16 CM

■ Modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) unique soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux métropoles de droit commun. Cependant, pour répondre aux spécificités de son territoire, le même code a prévu des dispositions particulières à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui lui sont également applicables. Ces dispositions prévoient notamment la création de Conseils de Territoire, ne disposant pas de la personnalité morale mais auxquels le Conseil de la Métropole peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences.

Dans ce cadre, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales des dispositions facilitant une évolution progressive de l'exercice des compétences par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2019, sauf délibération expresse du Conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers, d'importantes compétences de proximité sont déléguées par le Conseil de la Métropole à chaque Conseil de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles fixés par le Conseil Métropolitain.

Le Conseil de la Métropole, par délibérations du 28 avril 2016, a décidé de déléguer à chaque Conseil de Territoire l'exercice de l'ensemble des compétences qui peuvent faire l'objet d'une telle délégation, dans les limites fixées par la loi. Par ailleurs, conformément aux obligations posées par l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a énoncé les objectifs et les règles qui doivent être respectées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences métropolitaines qui leur ont été ainsi déléguées. Enfin, par ces mêmes délibérations, le Conseil de la Métropole a donné délégation aux Conseils de Territoire, dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées, pour passer certains marchés sans formalité préalables en raison de leur montant.



Pour tenir pleinement compte du rôle des Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole, il y a lieu de préciser les modalités par lesquelles les Conseils de Territoire peuvent décider l'octroi de subventions aux associations.

Il est donc proposé de modifier le règlement budgétaire et financier de la Métropole adopté par délibération du 7 avril 2016 ainsi que les délibérations du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire.

Les modifications proposées posent le principe selon lequel les subventions aux associations sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Pour activer ce pouvoir des Conseils de Territoire, la législation applicable à notre EPCI rend nécessaire la définition de règles et de contrôles internes à la Métropole dont l'objet est de permettre au Conseil de la Métropole de remplir ses obligations réglementaires de transparence dans l'utilisation des deniers publics. Ainsi – afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la programmation des subventions décidées par le Conseil de la Métropole, dans les compétences qu'il n'a pas délégué, et par ses Conseils de Territoire, dans l'exercice des compétences déléguées – il est proposé qu'un suivi des attributions de subventions soit exercé par un groupe de travail réunissant le Vice-président du Conseil de la Métropole en charge des finances et les Vice-présidents des Conseils de Territoire en charge des finances. Ce groupe de travail sera saisi pour avis avant les décisions d'attribution de subventions aux associations par les Conseils de Territoire. Il s'assurera notamment de la computation des montants des subventions versées et de leur consolidation au niveau de la métropole dans son ensemble.

Pour respecter les obligations fixées par le législateur en matière de présentation des documents budgétaires et dans un souci de clarté, la liste des concours attribués par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire sous forme de prestations en nature ou de subventions est annexée au compte administratif du budget principal de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n° HN 056-28/04/16 CM ; HN 088-28/04/16 CM ; HN 108-28/04/16 CM ; HN 129-28/04/16 CM ; HN 143-28/04/16 CM et HN 157-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, portant délégations du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération n° HN 021-07/04/16 CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 7 avril 2016, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur Délibère

Article 1 :

Après l'article 2 des délibérations n° HN 056-28/04/16 CM ; HN 088-28/04/16 CM ; HN 108-28/04/16 CM ; HN 129-28/04/16 CM ; HN 143-28/04/16 CM et HN 157-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé « Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de Territoire peut attribuer des subventions aux associations dans la limites des crédits inscrits dans la section de fonctionnement de son état spécial de territoire et approuver les conventions afférentes (autres que celles concernant les domaines qui sont attachés à la personnalité juridique de la Métropole tels que la domanialité, les personnels et la commande publique), dans le respect des décisions du Conseil de la Métropole et du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« Le Conseil de Territoire délibère sur l'attribution de subventions aux associations et sur les conventions afférentes après avis du groupe de travail composé par le Vice-président du Conseil de la Métropole en charge des finances et les Vice-présidents des Conseils de Territoire en charge des finances. Ce groupe de travail est chargé d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

« Au moment du vote du budget de la Métropole, il est établi, dans un état prévisionnel annexé au budget principal de la Métropole, une liste des bénéficiaires des subventions attribuées par le Conseil de la Métropole et ses Conseils de Territoire avec, pour chacun des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention.

« Le compte administratif de la Métropole comprend, dans un état définitif annexé au budget principal de la Métropole, une liste retraçant la totalité des concours attribués par le Conseil de la Métropole et ses Conseils de Territoire sous forme de prestations en nature ou de subventions avec, pour chacun des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention. »

Article 2 :

Les alinéas 10 et 11 de l'article 10.1 du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16 CM du conseil de la Métropole du 7 avril 2016, sont modifiés comme suit « Préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, et lorsque la subvention n'est pas une subvention à une association dans une compétence dont l'exercice a été délégué aux Conseils de Territoire, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération portant attribution de subvention dont l'exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et qui concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère. »

Article 3 :

A la fin de l'article 10.1 du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, est ajouté un alinéa ainsi rédigé « Pour les subventions aux associations qui concernent un domaine de compétence dont l'exercice a été délégué aux Conseils de Territoire, ces derniers votent les subventions en application des dispositions du présent règlement, dans la limite des crédits inscrits dans la section de fonctionnement de l'état spécial de territoire correspondant.

« Le Conseil de Territoire délibère sur l'attribution de subventions aux associations et sur les conventions afférentes (autres que celles concernant les domaines qui sont attachés à la personnalité juridique de la métropole tels que la domanialité, les personnels et la commande publique) après avis du groupe de travail composé par le Vice-président du Conseil de la Métropole en charge des finances et les Vice-présidents des Conseils de Territoire en charge des finances. Ce groupe de travail est chargé d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

« Au moment du vote du budget de la Métropole, il est établi, dans un état prévisionnel annexé au budget principal de la Métropole, une liste des bénéficiaires des subventions attribuées par le Conseil de la Métropole et ses Conseils de Territoire avec, pour chacun des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention.

« Le compte administratif de la Métropole comprend, dans un état définitif annexé au budget principal de la Métropole, une liste retraçant la totalité des concours attribués par le Conseil de la Métropole et ses Conseils de Territoire sous forme de prestations en nature ou de subventions avec, pour chacun des bénéficiaires, l'objet et le montant de la subvention. »

Article 4 :

Le dernier alinéa de l'article 12.2 du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, est modifié comme suit « Le Conseil de Métropole ou les Conseils de Territoire, lorsqu'il s'agit d'une subvention à une association dans l'exercice d'une compétence déléguée à ces derniers, se prononcent sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention. L'application de la dérogation au principe de non-commencement d'exécution ne permet pas la prise en charge de dépenses préalables à l'adoption du dispositif cadre. »

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

MODALITÉS DE DÉCISIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PAR LES CONSEILS DE TERRITOIRE

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) unique soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux métropoles de droit commun. Cependant, pour répondre aux spécificités de son territoire, le même code a prévu des dispositions particulières à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui lui sont également applicables. Ces dispositions prévoient notamment la création de Conseils de Territoire, ne disposant pas de la personnalité morale mais auxquels le Conseil de la Métropole peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences.

Dans ce cadre, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales des dispositions facilitant une évolution progressive de l'exercice des compétences par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2019, sauf délibération expresse du Conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers, d'importantes compétences de proximité sont déléguées par le conseil de la métropole à chaque Conseil de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles fixés par le Conseil Métropolitain.

Le Conseil de la Métropole, par délibérations du 28 avril 2016, a décidé de déléguer à chaque Conseil de Territoire l'exercice de l'ensemble des compétences qui peuvent faire l'objet d'une telle délégation, dans les limites fixées par la loi. Par ailleurs, conformément aux obligations posées par l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a énoncé les objectifs et les règles qui doivent être respectées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences métropolitaines qui leur ont été ainsi déléguées. Enfin, par ces mêmes délibérations, le Conseil de la Métropole a donné délégation aux conseils de territoire, dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées, pour passer certains marchés sans formalité préalables en raison de leur montant.

Pour tenir pleinement compte du rôle des Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole, il y a lieu de préciser les modalités par lesquelles les Conseils de Territoire peuvent décider l'octroi de subventions aux associations.

Il est donc proposé de modifier le règlement budgétaire et financier de la Métropole adopté par délibération du 7 avril 2016 ainsi que les délibérations du 28 avril 2016

portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire.

Les modifications proposées posent le principe selon lequel les subventions aux associations sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Pour activer ce pouvoir des Conseils de Territoire, la législation applicable à notre EPCI rend nécessaire la définition de règles et de contrôles internes à la Métropole dont l'objet est de permettre au Conseil de la Métropole de remplir ses obligations réglementaires de transparence dans l'utilisation des deniers publics. Ainsi – afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la programmation des subventions décidées par le Conseil de la Métropole, dans les compétences qu'il n'a pas délégué, et par ses conseils de territoire, dans l'exercice des compétences déléguées – il est proposé qu'un suivi des attributions de subventions soit exercé par un groupe de travail réunissant le vice-président du Conseil de la Métropole en charge des finances et les vice-présidents des Conseils de Territoire en charge des finances. Ce groupe de travail sera saisi pour avis avant les décisions d'attribution de subventions aux associations par les Conseils de Territoire. Il s'assurera notamment de la computation des montants des subventions versées et de leur consolidation au niveau de la métropole dans son ensemble.

Pour respecter les obligations fixées par le législateur en matière de présentation des documents budgétaires et dans un souci de clarté, la liste des concours attribués par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire sous forme de prestations en nature ou de subventions est annexée au compte administratif du budget principal de la Métropole.

OBJET : Institution - Modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire émet un avis favorable sous la réserve expresse de la suppression de l'avis préalable du groupe de travail composé par le Vice-président du Conseil de la Métropole en charge des finances et les Vice-présidents des Conseils de Territoire en charge des finances.

Le Conseil de Territoire réaffirme sa volonté d'octroyer librement les subventions aux associations relevant des domaines de compétences qui lui ont été délégués dans le cadre des crédits prévus à l'Etat Spécial de Territoire.

Il rappelle qu'il dispose à cet effet de la faculté de voter ces subventions soit au moyen d'un état annexé au budget soit au moyen d'un rapport spécifique.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

30 JUIN 2016